



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n° 2006-P-1177 du 17 août 2006**

- Fixant des prescriptions additionnelles pour intégrer les évolutions réglementaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié autorisant la société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé
- Modifiant l'implantation de l'unité de production d'énergie et de l'unité de tri mécano-biologique sur le site de la Cousinière à Changé.

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié autorisant monsieur le président directeur général de la société Séché Eco-Industries à exploiter un parc d'activités déchets implanté sur le territoire de la commune de Changé (53) ;

**VU** la demande présentée le 24 mars 2006 par la société Séché Eco-Industries afin d'être autorisée à déplacer les installations de tri mécano biologique des déchets et de production d'énergie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

**Considérant** que les modifications envisagées doivent être intégrées dans les dispositions existantes de l'arrêté n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés doivent être rendues applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société Séché Eco-Industries sur le territoire de la commune de Changé au lieu-dit « la Cousinière » ;

**Considérant** que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 autorisant la société Séché Eco-Industries à exploiter un parc d'activité déchets sur la commune de Changé (53) est modifié conformément aux articles 2 à 28 suivants :

**ARTICLE 2. :**

L'article 5.1 est supprimé et remplacé par l'article 5.1 ci-après pour intégrer les modifications cadastrales induites:

**5.1 – Implantation**

Les installations sont réparties sur quatre sites situés sur la commune de Changé (Mayenne).

Le site de Mézerolles comprend le site de stockage de déchets non dangereux, le centre de tri , la déchetterie, l'unité d'hygiénisation des déchets d'activité de soins à risques infectieux répartis sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m <sup>2</sup> )
La Houdairie	ZC	82	4 457
Mézerolles	ZC	92	21
Mézerolles	ZC	65	122
Mézerolles	ZC	75	257
Mézerolles	ZC	59	310
Mézerolles	ZC	63	397
Mézerolles	ZC	10	1 250
Mézerolles	ZC	93	1 926
Mézerolles	ZC	94	3 243
Mézerolles	ZC	91	8 155
Mézerolles	ZC	64	8 439
Mézerolles	ZC	79	16 969
Mézerolles	ZC	90	42 768
Mézerolles	ZC	110	45 314
Mézerolles	ZC	73	57 735
Mézerolles	ZC	88	96 703
			288 066 soit 29 ha environ

Le site de l'Oisonnière comprend l'unité de stabilisation, l'unité de traitement biologique des terres, le site de stockage des déchets dangereux et l'alvéole de stockage des déchets contenant de l'amiante lié. Le laboratoire et les locaux administratifs sont sur le site des Hêtres . Les installations précédentes sont réparties sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m <sup>2</sup> )
Le Champ de l'Etang	ZD	3	71 900
Le Champ de l'Etang	ZD	5	20 200
Le Champ du Cerisier	ZH	24	157 937
Le Champ du Cerisier	ZH	25	18 745
Les Hêtres	ZH	10	184 450
Les Hêtres	ZH	13	8 765
Les Hêtres	ZH	21	42 902
L'Oisonnière	ZH	14	926
L'Oisonnière	ZH	2	2 150
L'Oisonnière	ZH	12	5 714
L'Oisonnière	ZH	4	97 120
L'Oisonnière	ZH	1	190 830
L'Oisonnière	ZH	15	414
			802 053 soit 80 ha environ

Le site de la Cousinière comprend un laboratoire, l'unité de valorisation des déchets non dangereux par tri mécanique et biologique, l'usine de production d'énergie, et un site de stockage de déchets non dangereux ultimes répartis sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m <sup>2</sup> )
La Cousinière	ZC	13	4 000
La Cousinière	ZC	14	14 140
La Cousinière	ZC	100	125 761
La Cousinière	ZC	40	4 553
La Cousinière	ZC	41	3 106
La Cousinière	ZC	42	5 525
La Cousinière	ZC	44	358
La Cousinière	ZC	95	22 174
La Cousinière	ZC	96	8 367
La Cousinière	ZD	74p	55 728
La Cousinière	ZC	101	18
La Cousinière	ZC	102	292 288
Maumussier	ZD	2	18 340
La Guichardière	ZD	35	10 145
La Guichardière	ZD	36	573
La Guichardière	ZD	37	3 662
La Guichardière	ZD	38	48 088
La Guichardière	ZD	39	886
La Guichardière	ZD	40	8 512
La Guichardière	ZD	41	39 446
La Guichardière	ZD	72	33 226
			698 896 soit 70 ha environ

### **ARTICLE 3.**

L'article 22.1 est modifié comme suit :

#### **22.1 – Lieu d'implantation**

L'unité de valorisation par traitement mécanique et biologique est implantée sur le site de la Cousinière sur la parcelle 102 section ZC du cadastre de la commune de Changé (53).

..... le reste sans changement

### **ARTICLE 4.**

L'article 29 est modifié comme suit :

#### **29.1 – Lieu d'implantation**

L'installation est implantée sur la « parcelle ZC 102 du cadastre de la commune de Changé , à une distance de 17 m de l'unité de traitement mécano-biologique, » elle est réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

#### **29.2 – Descriptif des installations**

le tiret 5 – un poste de distribution de vapeur basse pression est remplacé par : « un poste de production et distribution d'eau surchauffée. »

.... le reste sans changement.

### **ARTICLE 5.**

L'article 30 est modifié comme suit :

#### **30.1 – Règles d'implantation**

- « 200 m des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; »

### **ARTICLE 6.**

L'article 32.1 « **Moyens de lutte contre l'incendie** » est modifié comme suit :

...

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées sur lesquelles sont piqués quatre poteaux incendie de 100 mm implantés à moins de 150 m du bâtiment ;
- « **Deux pompes de 250m<sup>3</sup>/h chacune (dont une en secours) s'alimentent sur un ou plusieurs bassins de capacité totale égale à 2500 m<sup>3</sup> ....** »
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

.....

Le reste sans changement

### **ARTICLE 7.**

L'article 34 est supprimé et remplacé par l'article 34 ci-après

### **ARTICLE 34. Prévention de la pollution de l'air**

#### **34.1 – Caractéristique des cheminées**

« Les gaz issus de la combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée .

##### **34.1.1 Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

### 34.1.2 Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

La hauteur de la cheminée sera de 25 m par rapport au niveau du sol.

### 34.1.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s pour les rejets des chaudières .

### 34.1.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **34.2 – Conditions de combustion**

### 34.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles employés sont d'une part le biogaz pour les postes de production d'électricité, et d'autre part le combustible dérivé de déchet et le biogaz en ce qui concerne les chaudières.

Les combustibles employés correspondent aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion est effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

### 34.2.2 - Qualité des résidus

Les installations de combustion sont exploitées de manière à atteindre un niveau de combustion tel que la teneur en carbone organique total (COT) des résidus soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

### 34.2.3 - Température des gaz de combustion

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

### 34.2.4 - Brûleurs d'appoint

La ligne de combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des combustibles dérivés de déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### 34.2.5 - Conditions de fonctionnement

Les installations de combustion possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en combustibles dérivés de déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 34.5 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **34.3 - Valeurs limites d'émission dans l'air**

Les installations de combustion sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe VII ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

### **34.4 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 34.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 34.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 34.3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 34.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **34.5 – Surveillance des rejets atmosphériques**

#### 34.5.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### 34.5.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### 34.5.3 Dépassement des valeurs limites d'émission

Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'inspection des installations classées en est informée immédiatement. L'installation concernée ne continue pas à être alimentée en déchets tant que les normes d'émission ne sont pas respectées et ce, jusqu'à ce que l'inspection des installations classées autorise la reprise de l'alimentation en tels déchets.

Les périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites prévues, devront être inférieures à quatre heures consécutives ; de plus la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions devra être inférieure à 60 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup> en moyenne demi-horaire ; de plus, la valeur limite d'émission concernant les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimée en carbone organique total, définie au point 2 de l'annexe VII ne doit pas être dépassée. Toutes les autres conditions visées à l'article 34-2-7 doivent être respectées.

En cas de panne, l'exploitant doit réduire ou interrompre l'exploitation de l'installation dès que possible, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

#### 34.5.4 Cas particulier des postes de production d'électricité (moteurs ou turbines)

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs et 15 % en volume lorsqu'il s'agit de turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Les mesures ci-après sont effectuées en régime stabilisé en pleine charge dans les installations pour déterminer les concentrations de polluants de manière représentative :

- mesures en continu du monoxyde de carbone.
- mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants :
  - température de combustion
  - concentration d'oxygène, de monoxyde de carbone.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

##### 34.5.4.1 Cas des turbines

Les rejets autorisés pour une telle installation sont :

Dioxydes de soufre en mg/m <sup>3</sup>	Oxydes d'azote en mg/m <sup>3</sup>	Monoxyde de carbone en mg/m <sup>3</sup>	Poussières en mg/m <sup>3</sup>
550	150	100	15

##### 34.5.4.2 Cas des moteurs

Les rejets autorisés pour une telle installation sont :

Dioxydes de soufre en mg/m <sup>3</sup>	Oxydes d'azote en mg/m <sup>3</sup>	Monoxyde de carbone en mg/m <sup>3</sup>	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane en mg/m <sup>3</sup>	Poussières en mg/m <sup>3</sup>
1500	350	650	150	50

### **34.7 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **34.8 Équipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **34.9 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus des opérations d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975). »

### **ARTICLE 8.**

L'article 36.1 est modifié comme suit :

Le premier tableau de l'article 36.1 est modifié comme suit :

La parcelle ZC 89 devient la parcelle ZC 110 pour une surface totale de 45 314 m<sup>2</sup> et une surface autorisée inchangée.

Le deuxième tableau de l'article 36.1 est modifié comme suit :

La parcelle ZC 15 devient la parcelle ZC 100 pour une surface totale de 125 761 m<sup>2</sup> et une surface autorisée de 67 510 m<sup>2</sup>.

La parcelle ZC 97 devient la parcelle ZC 102 pour une surface totale et une surface autorisée inchangée

La parcelle ZC 34a est supprimée pour une surface totale de 55 728 m<sup>2</sup> et une surface autorisée de 4 286 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 9.**

L'article 37.1 est modifié comme suit :

.....

1. L'article 37.1.1 – Déchets admissibles, est supprimé, il est remplacé par l'article 37.1.1 ci-après :

##### **37.1.1 – Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine.

Sont également admis les terres provenant de l'unité de traitement biologique respectant les valeurs du critère C de l'article 19.3.2, les refus de tri non toxiques provenant du centre de tri et les refus de valorisation provenant de l'unité de traitement mécanique et biologique, et les digestats des unités de digestion.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

2. L'article 37.1.2 est modifié comme suit :

##### **37.1.2 Déchets interdits**

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe V du présent arrêté et les déchets contenant de l'amiante lié et les déchets à base de plâtre.

#### **ARTICLE 10.**

L'article 37.2 est complété comme suit :

##### **37.2 – Procédure d'information préalable**

**« Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. »**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

**« L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe IX du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. »**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 11.**

L'article 37.3 est supprimé et remplacé par :

##### **37.3 – Certificat d'acceptation préalable**

**« Les déchets non visés à l'article 37.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. »**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe IX.

**« Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe IX. »**

**« Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. »**



« Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe IX.

« Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. »

#### **ARTICLE 12.**

L'article 37.4 est supprimé et remplacé par :

##### **37.4 – Contrôles à l'arrivée sur le site**

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification le cas échéant des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93,
- d'un contrôle visuel **lors de l'admission sur site et lors du déchargement** et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé en partie ou en totalité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des)collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception **et si elle est distincte, la date de stockage** ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (**contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets**).
- **La date de délivrance de l'accusé réception ou de la notification du refus et, le cas échéant, le motif du refus**

**En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité**

L'exploitant informe sans délai l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

#### **ARTICLE 13.**

Le dernier alinéa de l'article 38.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

...

« Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe X du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 14.**

L'article 38. 7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **38.7 – Captage du biogaz**

« Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, dès leur mise en exploitation et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. »

#### **ARTICLE 15.**

L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 44 - Relevé topographique**

« Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 16.**

L'article 47.2, **Mise en place des déchets**, est modifié comme suit :

- Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque soir une couverture est mise en place sur la zone en exploitation pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Cette couverture peut être constituée d'une bâche absorbante. ».

#### **ARTICLE 17.**

L'article 47.4 est complété par les dispositions suivantes :

....

« Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. »

#### **ARTICLE 18.**

L'article 11.2 « **Déchets résultant de l'exploitation des installations** » est complété par un point 11.2.0 ci après :

##### **11.2.0 - Gestion des déchets de l'entreprise**

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement. »

#### **ARTICLE 19.**

L'article 49.5 est remplacé par l'article ci après :

##### **49.5 – Bilan hydrique**

- « L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. »

#### **ARTICLE 20.**

L'article 50.1.1 est modifié comme suit :

- Au deuxième alinéa, les mots : « déchets de la catégorie D » sont remplacés par les mots suivants : « déchets biodégradables ».

## **ARTICLE 21.**

L'article 50.2.5 est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article 50.2.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

## **ARTICLE 22.**

Il est inséré un article 37.5 rédigé comme suit.

### **37.5 – Période transitoire**

Les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable a été émis avant le 30 juin 2006 continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité. A l'issue de cette période ainsi que pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par les articles 37.2 à 37.4 s'appliquent à compter du 1er juillet 2006. »

## **ARTICLE 23.**

Le point II-3 du chapitre II « **Site de stockage de déchets contenant de l'amiante lié** » est modifié comme suit :

### **« II-3. CASIERS DE STOCKAGE DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE LIE et DE DECHETS A BASE DE PLATRE**

#### **Article 17 -Dispositions particulières relatives aux déchets contenant de l'amiante lié et aux déchets à base de plâtre**

##### **17.1 Critères d'implantation**

L'aménagement et le mode d'exploitation des casiers où seront stockés les déchets contenant de l'amiante lié et des déchets à base de plâtre devront être conformes aux conditions décrites en annexe X du présent arrêté.

Ce stockage est situé sur le site de l'Oisonnière sur une partie de la parcelle 1 section ZH du cadastre de la commune de Changé. »

##### **17.2. Déchets admissibles**

Sont admissibles sur ce dépôt spécifique les déchets contenant de l'amiante lié, à savoir :

- les déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc...) issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette catégorie regroupe les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks.
- Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente

« et les déchets à base de plâtre.

Les déchets à base de plâtre et les déchets contenant de l'amiante lié sont admissibles dans ce dépôt à condition de respecter les conditions fixées à l'annexe X du présent arrêté. »

...

##### **17.5 -Conditions d'exploitation et de stockage**

Le premier alinéa de l'article 17.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets à base de plâtre sont obligatoirement stockés dans une alvéole spécifiquement aménagée conformément à l'annexe X

Les déchets contenant de l'amiante lié sont obligatoirement stockés dans une alvéole spécifiquement aménagée. »

.....

Le reste sans changement

## **ARTICLE 24.**

Les plans relatifs à l'annexe I sont remplacés par les plans joints au présent arrêté repérés 1.1, 1.2, 1.3.

#### **ARTICLE 25.**

L'annexe V est modifiée comme suit :

1. - Les mots : « déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots suivants : « déchets non dangereux ».
2. - Aux premier et septième tirets, les mots : « décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots suivants : « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ».

#### **ARTICLE 26.**

L'annexe VII est complétée comme suit

1. le titre du point 2 devient : **Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et « NOX »**
2. Il est rajouté la ligne suivante dans le tableau du point 2 :

NOx	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>
-----	-----------------------	-----------------------

#### **ARTICLE 27.**

Il est créé une annexe IX figurant à l'annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 28.**

Il est créé une annexe X figurant à l'annexe III du présent arrêté

#### **ARTICLE 29 :Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune de Changé pour y être consultée et affichée à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Changé. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

#### **ARTICLE 30 : Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté sera remise à monsieur le président directeur général de la société Séché Eco-Industries qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 31 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Changé, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, monsieur l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint Berthevin, Le Genest Saint Isle, Saint Germain le Fouilloux, Saint Ouen des Toits et aux chefs des services concernés.

Laval le ,17 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**signé**

Ludovic Guillaume

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514 - 6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## **Annexe I : Plan de localisation des installations**

1.1 – Plan des installations

1.2 – Plan d'implantation des piézomètres

1.3 – Plan d'implantation des stockages sur cadastre

## Annexe IX

### « Annexe 1 de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié »

#### LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

##### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

###### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

###### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

###### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### **d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. »

## Annexe X

### « Annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DÉDIÉS AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE DÉCHETS À BASE DE PLÂTRE**

##### **A. - Déchets d'amiante lié**

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage «amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

5° En sus des éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 13, 18 et 47.



## B. - Déchets à base de plâtre

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés. Pour une superficie supérieure, une évaluation des risques pour l'environnement démontrant l'absence de risques potentiels pour les eaux doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 13, 18 et 47.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 sont complétées par les dispositions suivantes :

»L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Lors de l'octroi de l'autorisation, cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

»Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.